

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CECA, CE, EURATOM) N° 2591/97 DU CONSEIL

du 18 décembre 1997

adaptant à compter du 1^{er} juillet 1997 les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68⁽¹⁾ et modifiés en dernier lieu par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 2192/97⁽²⁾, et notamment les articles 63, 64, 65, 65 *bis*, 82 et l'annexe XI dudit statut ainsi que l'article 20, premier alinéa, et l'article 64 dudit régime,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il est apparu opportun, à l'issue d'un examen des rémunérations des fonctionnaires et autres agents effectué sur la base du rapport établi par la Commission, de procéder à une adaptation des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes au titre de l'examen annuel 1997;

considérant que, selon les termes de l'annexe XI du statut, l'adaptation annuelle au titre de l'exercice 1998 entraînera la fixation des nouveaux coefficients correcteurs avant le 31 décembre 1998 avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1998;

considérant que ces nouveaux coefficients correcteurs pourraient entraîner des ajustements rétroactifs des rémunérations et des pensions (positifs ou négatifs) portant sur une période de l'exercice 1998 qui a déjà fait l'objet de paiements sur la base du présent règlement;

considérant qu'il convient dès lors de prévoir à la fois un rappel en cas de hausse due à ces coefficients correcteurs ou une récupération du trop-perçu en cas de baisse pour la période courant entre la date d'effet et la date d'entrée en vigueur de la décision d'adaptation annuelle du Conseil prise au titre de l'exercice 1998;

considérant qu'il convient de prévoir que les effets d'une éventuelle récupération pourront s'étaler sur une période de douze mois au maximum suivant la date d'entrée en vigueur de la décision d'adaptation annuelle du Conseil prise au titre de l'exercice 1998,

⁽¹⁾ JO L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO L 301 du 5. 11. 1997, p. 5.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Avec effet au 1^{er} juillet 1997:

a) à l'article 66 du statut, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant:

Grades	Échelons							
	1	2	3	4	5	6	7	8
A 1	433 876	456 924	479 972	503 020	526 068	549 116		
A 2	385 030	407 023	429 016	451 009	473 002	494 995		
A 3/LA 3	318 876	338 113	357 530	376 587	395 824	415 061	434 298	453 535
A 4/LA 4	267 887	282 903	297 919	312 935	327 951	342 967	357 983	372 999
A 5/LA 5	220 863	233 947	247 031	260 115	273 199	286 283	299 367	312 451
A 6/LA 6	190 865	201 279	211 693	222 107	232 521	242 935	253 349	263 763
A 7/LA 7	164 296	172 471	180 646	188 821	196 996	205 171		
A 8/LA 8	145 305	151 165						
B 1	190 865	201 279	211 693	222 107	232 521	242 935	253 349	263 763
B 2	165 369	173 122	180 875	188 628	196 381	204 134	211 887	219 640
B 3	138 709	145 156	151 603	158 050	164 497	170 944	177 391	183 838
B 4	119 972	125 563	131 154	136 745	142 336	147 927	153 518	159 109
B 5	107 240	111 764	116 288	120 812				
C 1	122 368	127 302	132 236	137 170	142 104	147 038	151 972	156 906
C 2	106 434	110 956	115 478	120 000	124 522	129 044	133 566	138 088
C 3	99 284	103 158	107 032	110 906	114 780	118 654	122 528	126 402
C 4	89 710	93 344	96 978	100 612	104 246	107 880	111 514	115 148
C 5	82 717	86 107	89 497	92 887				
D 1	93 484	97 571	101 658	105 745	109 832	113 919	118 006	122 093
D 2	85 238	88 868	92 498	96 128	99 758	103 388	107 018	110 648
D 3	79 333	82 729	86 125	89 521	92 917	96 313	99 709	103 105
D 4	74 802	77 870	80 938	84 006				

- b) — à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut, le montant de 6 425 francs belges est remplacé par le montant de 6 566 francs belges,
- à l'article 2, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut, le montant de 8 274 francs belges est remplacé par le montant de 8 456 francs belges,
- à l'article 69, deuxième phrase, du statut et à l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, de son annexe VII, le montant de 14 782 francs belges est remplacé par le montant de 15 107 francs belges,
- à l'article 3, premier alinéa, de l'annexe VII du statut, le montant de 7 394 francs belges est remplacé par le montant de 7 557 francs belges.

Article 2

Avec effet au 1^{er} juillet 1997, le tableau des traitements mensuels de base figurant à l'article 63 du régime applicable aux autres agents est remplacé par le tableau suivant:

Catégories	Groupes	Classes			
		1	2	3	4
A	I	203 705	228 938	254 171	279 404
	II	147 846	162 252	176 658	191 064
	III	124 241	129 776	135 311	140 846
B	IV	119 350	131 034	142 718	154 402
	V	93 747	99 927	106 107	112 287
C	VI	89 161	94 410	99 659	104 908
	VII	79 802	82 517	85 232	87 947
D	VIII	72 129	76 377	80 625	84 873
	IX	69 462	70 430	71 398	72 366

Article 3

Avec effet au 1^{er} juillet 1997, le montant de l'indemnité forfaitaire visée à l'article 4 *bis* de l'annexe VII du statut est fixé à:

- 3 941 francs belges par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 4 ou C 5,
- 6 042 francs belges par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 1, C 2 ou C 3.

Article 4

Les pensions acquises au 1^{er} juillet 1997 sont calculées à partir de cette date sur la base du tableau des traitements mensuels prévus à l'article 66 du statut, tel qu'il est modifié par l'article 1^{er} point a), du présent règlement.

Article 5

Avec effet au 1^{er} juillet 1997, la date du «1^{er} juillet 1996» figurant à l'article 63, deuxième alinéa, du statut est remplacée par la date du «1^{er} juillet 1997».

Article 6

1. Avec effet au 1^{er} juillet 1997, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans un des pays ou lieux cités ci-après sont fixés comme suit:

Belgique	100,0
Danemark	128,7
Allemagne	109,7
sauf: Bonn	101,1
Karlsruhe	98,1
Munich	108,8

Grèce	87,6
Espagne	90,8
France	118,0
Irlande	104,9
Italie	100,3
sauf: Varèse	94,4
Luxembourg	100,0
Pays-Bas	108,1
Autriche	114,5
Portugal	86,5
Finlande	117,4
Suède	116,6
Royaume-Uni	142,4
sauf: Culham	115,0.

2. Les coefficients correcteurs applicables à la pension sont fixés conformément à l'article 82, paragraphe 1, du statut. Les articles 3 à 10 du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2175/88 (1) demeurent applicables.

3. Conformément à l'annexe XI du statut, ces coefficients correcteurs pourraient être modifiés avant le 31 décembre 1998 par un règlement du Conseil fixant de nouveaux coefficients correcteurs avec effet au 1^{er} juillet 1998. En conséquence, les institutions procéderont, avec effet rétroactif entre la date d'effet et la date d'entrée en vigueur de la décision de l'adaptation 1998, à l'ajustement positif ou négatif correspondant des rémunérations des fonctionnaires concernés et des pensions servies aux anciens fonctionnaires et autres ayants droit.

(1) JO L 191 du 22. 7. 1988, p. 1.

Si cet ajustement rétroactif implique une récupération du trop-perçu, celle-ci peut être étalée sur une période de douze mois au maximum suivant la date d'entrée en vigueur de la décision de l'adaptation annuelle de 1998.

Article 7

Avec effet au 1^{er} juillet 1997, le tableau figurant à l'article 10, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut est remplacé par le tableau suivant:

	Pour le fonctionnaire ayant droit à l'allocation de foyer		Pour le fonctionnaire n'ayant pas droit à l'allocation de foyer	
	du 1 ^{er} au 15 ^e jour	à partir du 16 ^e jour	du 1 ^{er} au 15 ^e jour	à partir du 16 ^e jour
	FB par jour de calendrier			
A 1 à A 3 et LA 3	2 561	1 207	1 759	1 011
A 4 à A 8 et LA 4 à LA 8 et catégorie B	2 486	1 126	1 687	880
Autres grades	2 255	1 050	1 451	726

Article 8

Avec effet au 1^{er} juillet 1997, les indemnités pour services continus ou par tours prévues à l'article 1^{er} du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 300/76 ⁽¹⁾ sont fixées à 11 423, 17 241, 18 852 et 25 701 francs belges.

Article 9

Avec effet au 1^{er} juillet 1997, les montants figurant à l'article 4 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 ⁽²⁾ sont affectés d'un coefficient de 4,087745.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1997.

Par le Conseil

Le président

F. BODEN

⁽¹⁾ JO L 38 du 13. 2. 1976, p. 1. Règlement complété par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 1307/87 (JO L 124 du 13. 5. 1987, p. 6) et modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 1329/97 (JO L 183 du 11. 7. 1997, p. 1).

⁽²⁾ JO L 56 du 4. 3. 1968, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 2190/97 (JO L 301 du 5. 11. 1997, p. 1).